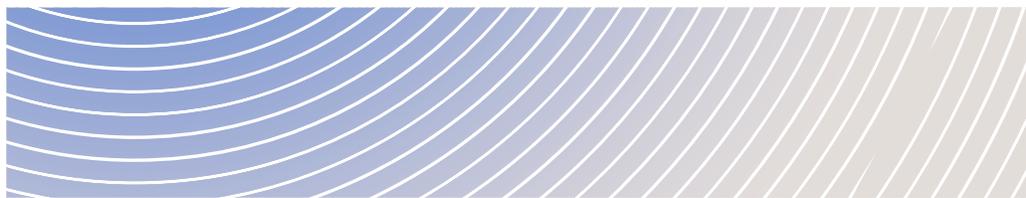


# Agence d'évaluation d'impact du Canada



ANALYSE DES CHANGEMENTS PROPOSÉES PAR PRODIGY GOLD  
INCORPORATED POUR LE PROJET AURIFÈRE MAGINO

AOÛT 2023



## Table des matières

Agence d'évaluation d'impact du Canada.....	i
1. Introduction.....	1
2. Changements proposés au projet.....	2
2.1 Analyse des changements par l'Agence.....	2
2.2 Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels.....	3
2.2.1 Évaluation du promoteur.....	3
2.2.2 Analyse et conclusions de l'Agence.....	6
2.3 Droits des peuples autochtones.....	7
2.3.1 Évaluation du promoteur.....	7
2.3.2 Avis exprimés.....	7
2.3.3 Analyse et conclusions de l'Agence.....	8
3. Consultation et mobilisation.....	8
3.1 Mobilisation du promoteur auprès des groupes autochtones.....	8
3.2 Consultation par l'Agence sur les modifications proposées au projet.....	9
4. Conclusion.....	9
Tableau 1 – Proposition de modifications de la Déclaration de décision.....	11
Figure 1 – Plan du site avec les modifications proposées au projet.....	15

# 1. Introduction

Le projet aurifère Magino (le projet), tel que proposé par Prodigy Gold Incorporated (le promoteur), comprend la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une mine d'or à ciel ouvert et d'une usine de traitement des métaux sur site, située à 14 kilomètres au sud-est de Dubreuilville, en Ontario. L'exploitation minière serait réalisée sur une période de plus de 10 ans et le projet aurait une capacité de production de minerai de 45 200 tonnes par jour. L'usine de traitement des métaux sur le site aurait une capacité de traitement de 35 000 tonnes de minerai par jour et fonctionnerait pendant environ 12 à 15 ans.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE, 2012). L'évaluation environnementale a été réalisée par l'ancienne Agence canadienne d'évaluation environnementale. L'ancien ministre de l'Environnement et du Changement climatique a émis une Déclaration de décision<sup>1</sup> pour le projet le 24 janvier 2019. La Déclaration de décision contient 120 conditions juridiquement contraignantes, incluant des mesures d'atténuation et un programme de suivi que le promoteur doit respecter pendant toute la durée du projet.

Le 28 août 2019, la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur, abrogeant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE, 2012). L'article 184 de la LEI stipule que les déclarations de décision publiées en vertu de la LCEE 2012 sont réputées être des déclarations aux termes de la LEI et, par conséquent, soumises aux dispositions de la LEI. À cette même date, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale est devenue l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. Dans le présent rapport, le terme « Agence » peut faire référence à l'ancienne Agence canadienne d'évaluation environnementale ou à l'actuelle Agence d'évaluation d'impact du Canada.

Le 19 septembre 2022, le promoteur a informé l'Agence des modifications proposées au projet. L'Agence a procédé à une analyse des changements proposés au projet ainsi que des éventuels effets environnementaux négatifs de ces changements, notamment les répercussions supplémentaires sur les droits des groupes autochtones autochtones, afin d'évaluer :

- Si les changements constituent un projet désigné nouveau ou différent qui peut nécessiter une nouvelle évaluation d'impact;
- S'il s'avère nécessaire d'apporter des changements (notamment un ajout ou un retrait) aux mesures d'atténuation et programme de suivi incluses en tant que conditions dans la Déclaration de décision afin de tenir compte des changements proposés.

L'analyse de l'Agence est résumée dans ce rapport.

---

<sup>1</sup> <https://ceaa-acee.gc.ca/050/evaluations/document/126612?culture=fr-CA>

## 2. Changements proposés au projet

Les modifications proposées au projet comprennent la construction et l'exploitation sur le site d'une installation de production d'électricité au gaz naturel liquéfié de 22 mégawatts (centrale électrique au GNL) et des infrastructures associées, telles que des installations d'entreposage, les lignes de distribution électrique et la sous-station, ainsi que l'équipement de production d'électricité. Elles comprennent également le réacheminement et l'amélioration d'une ligne de distribution existante de 44 kilovolts (la ligne de distribution) à partir du site de la mine à ciel ouvert. Les modifications proposées s'inscriront dans l'empreinte du projet (figure 1). La construction et la mise en service de la centrale au GNL et des infrastructures associées s'étaleront sur une période d'environ 12 mois.

Le projet nécessite environ 16,5 MW d'électricité pour son étape d'exploitation<sup>2</sup>. Le promoteur a déclaré dans l'évaluation environnementale que cette électricité serait obtenue auprès de fournisseurs d'énergie locaux et régionaux; cependant, le promoteur n'a pas été en mesure de répondre à toutes les demandes du projet. Algoma Power inc. (API), une entreprise locale de distribution d'électricité, fournira 4 MW d'électricité pour les opérations. Les 12,5 MW d'électricité restants seraient produits par le promoteur sur le site grâce à la centrale au GNL proposée. Cette production d'électricité sur site sera temporaire jusqu'à ce que les entreprises locales ou régionales de production et de distribution d'électricité puissent couvrir une plus grande partie ou la totalité de la demande d'électricité du projet, ce qui n'est pas prévu avant au moins 2026.

---

### 2.1 Analyse des changements par l'Agence

Le *Règlement sur les activités concrètes*, aux termes de la LEI, cerne les activités concrètes qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d'impact. L'Agence est d'avis que les changements proposés au projet ne constituent pas un projet désigné nouveau ou différent qui pourrait nécessiter une nouvelle évaluation d'impact.

L'Agence a analysé les changements proposés pour le projet et les effets négatifs potentiels de ces changements sur l'environnement, si les mesures d'atténuation et les programmes de suivi décrits dans le rapport d'évaluation environnementale<sup>3</sup> peuvent nécessiter des ajouts ou des modifications pour tenir compte des changements proposés, et si des impacts supplémentaires sur l'exercice des droits peuvent se produire pour les groupes autochtones identifiés dans la Déclaration de décision, ou pour tout groupe autochtone non identifié dans la Déclaration de décision. L'Agence est satisfaite de la caractérisation des effets par le promoteur en ce qui concerne les modifications proposées au projet, et a déterminé que les conditions établies dans la Déclaration de décision du ministre continueront d'atténuer adéquatement les effets causés par les modifications proposées au projet. Toutefois, étant donné que les modifications proposées au projet augmenteront les émissions de gaz à effet de serre (GES) estimées du projet au-delà des estimations de

---

<sup>2</sup> La centrale serait construite pour avoir une capacité de 22 MW afin de se préparer à des événements extrêmes susceptibles de provoquer des coupures d'électricité.

<sup>3</sup> <https://ceaa-acee.gc.ca/050/evaluations/document/129464?culture=fr-CA>

l'évaluation environnementale, l'Agence recommande des mesures d'atténuation supplémentaires quant aux émissions de GES du projet (voir la section 2.2.1). En outre, étant donné que la production d'électricité sur place est une mesure temporaire pour le projet, l'Agence recommande l'ajout d'une exigence dans les conditions de la Déclaration de décision à l'effet que le promoteur utilise autant que possible l'électricité du réseau ou d'autres solutions à faible teneur en carbone, comme l'incorporation de gaz naturel renouvelable, puis passe entièrement à l'électricité du réseau ou à une solution à faible teneur en carbone lorsqu'une telle option deviendra réalisable techniquement et économiquement.

L'Agence recommande également une modification mineure de la condition 1.27 (définition du terme « projet désigné ») dans la Déclaration de décision, car la définition actuelle renvoie à la section 2 du rapport d'évaluation environnementale, qui ne tient pas compte des changements proposés pour le projet. La condition 1.27 doit être modifiée pour englober les changements proposés dans le projet, tel que décrit dans le document du promoteur intitulé « Supplemental Impact Assessment Report for the Magino Gold Project »<sup>4</sup>, afin de garantir que la capacité de l'Agence à appliquer les conditions incluses dans la Déclaration de décision n'est pas entravée en ce qui concerne la centrale au GNL proposée et l'infrastructure associée.

L'Agence a examiné un résumé des activités de mobilisation du promoteur avec les groupes autochtones (annexe A)<sup>4</sup>, les autorités fédérales et les ministères provinciaux, y compris les préoccupations soulevées auprès du promoteur et les réponses de ce dernier.

---

## 2.2 Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels

Les changements proposés dans le cadre du projet pourraient avoir des effets transfrontaliers négatifs (en raison de l'augmentation des émissions de GES), des effets sur la santé des peuples autochtones (en raison de l'augmentation des émissions susceptibles d'affecter la qualité de l'air) et des effets sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, en raison de l'augmentation du bruit et des collisions potentielles avec la faune. Une analyse est présentée ci-après pour déterminer si les modifications proposées pour le projet nécessiteraient des modifications, y compris des ajouts ou des suppressions, des mesures d'atténuation et des programmes de suivi inclus en tant que conditions dans la Déclaration de décision.

### 2.2.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur estime que la construction et l'exploitation de la centrale au GNL et des infrastructures associées, y compris la ligne de distribution, entraîneront une légère augmentation des émissions atmosphériques et de GES, du bruit et des collisions avec la faune. Toutefois, ces changements ne sont pas susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers négatifs ni des effets négatifs sur la santé ou sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources des peuples autochtones à des fins traditionnelles, compte tenu des mesures d'atténuation standard et des mesures déjà en place pour le projet, décrites dans le rapport d'évaluation environnementale et incluses en tant que conditions dans la Déclaration de décision. En outre,

---

<sup>4</sup>[Le rapport d'évaluation d'impact supplémentaire pour le projet aurifère de Magino](#)

toutes les modifications proposées pour le projet se situent dans le secteur d'étude évalué dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, et les effets environnementaux des modifications du projet seront temporaires jusqu'à ce qu'un fournisseur d'électricité local ou régional puisse répondre à la demande d'électricité du projet.

## **EFFETS TRANSFRONTALIERS**

### **Augmentation des émissions de GES**

Les modifications proposées dans le cadre du projet entraîneront une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Le promoteur a intégré dans l'évaluation environnementale les émissions de GES supplémentaires résultant des modifications proposées dans le cadre du projet, en utilisant des hypothèses prudentes telles que des estimations pour quatre moteurs fonctionnant dans la centrale électrique (alors que seuls trois moteurs seront nécessaires pour les besoins opérationnels du projet). L'évaluation révisée a conclu que les émissions du projet augmenteraient de 153 ktCO<sub>2e</sub> à 181,3 ktCO<sub>2e</sub>. Selon Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), l'estimation par le promoteur des changements apportés aux émissions de GES du projet est appropriée. Cependant, étant donné que les modifications proposées au projet augmenteront l'estimation des émissions de GES du projet au-delà des estimations de l'évaluation environnementale, ECCC recommande que le promoteur élabore et mette en œuvre un plan de gestion des GES visant l'amélioration continue des émissions de GES du projet, et réduise ainsi au minimum le potentiel d'effets transfrontaliers néfastes. ECCC recommande également que le promoteur réévalue chaque année les alternatives à la production d'électricité à partir de GNL, y compris la possibilité de passer à l'électricité du réseau ou à d'autres alternatives à faible émission de carbone, telles que l'incorporation de gaz naturel renouvelable. La Première Nation crie Missanabie (PNCM) ont soumis des commentaires demandant l'accès au plan de gestion des GES, et que le promoteur soit tenu de fournir des preuves de leur effort de recherche pour une source d'énergie alternative. Le promoteur a répondu par fournir une documentation sur leurs efforts de construire une ligne de transmission comme preuve de leur tentative de passer à l'électricité du réseau.

## **SANTÉ DES PEUPLES AUTOCHTONES**

### **Augmentation des émissions liées à la qualité de l'air**

Les modifications proposées introduiront de nouvelles sources d'émissions pour le projet, telles que la combustion de gaz naturel dans la centrale électrique et les particules provenant de l'augmentation du transport et de la combustion de diesel lors du transport par camion de GNL ou de gaz naturel comprimé. Le promoteur a intégré ces sources d'émission supplémentaires et a procédé à une évaluation révisée des paramètres de qualité de l'air<sup>5</sup>. Les résultats indiquent que tous les paramètres resteraient à moins de 1,1 % des émissions calculées dans le cadre de l'évaluation environnementale, à l'exception du monoxyde de carbone (CO) et du dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), qui augmenteront respectivement de 10,6 % et de 8,5 %. Dans l'évaluation environnementale, le CO a été considéré comme un effet de faible ampleur, tandis que le NO<sub>2</sub> a

---

<sup>5</sup> Cette évaluation des paramètres de qualité de l'air repose sur des scénarios prudents, tels que l'utilisation des normes d'émission de niveau 2 et 3 de l'US EPA pour la flotte de véhicules non routiers, même si le promoteur respectait les normes d'émission de niveau 4 de l'US EPA, qui sont plus strictes et entraîneraient une concentration plus faible des paramètres de qualité de l'air.

été considéré comme un effet de forte amplitude. Ces deux paramètres ont été considérés comme n'ayant pas d'effet significatif sur la santé des peuples autochtones, car la fréquence et l'étendue géographique des modifications de la qualité de l'air étaient limitées. Le rapport d'évaluation environnementale a indiqué qu'il n'y avait pas de récepteurs permanents dans la zone où les dépassements des critères de qualité de l'air seraient les plus probables.

PNCM a exprimé des préoccupations sur les effets cumulatifs et transfrontaliers de l'air et du bruit résultant des modifications proposées pour le projet. Selon PNCM, des membres de la communauté, y compris des utilisateurs de terrains de trappage de deuxième génération, vivent en permanence sur le à l'est de la zone du projet. Ces membres de la communauté sont potentiellement sensibles aux impacts sur la qualité de l'air en fonction des vents dominants allant vers l'ouest dans la région. Le promoteur a répondu qu'il n'écartait pas la possibilité d'impacts potentiels sur l'air ou le bruit aux points de réception proches du projet, résultant des changements proposés. L'évaluation révisée de la qualité de l'air a démontré un changement négligeable dans les concentrations maximales modélisées prévues de la qualité de l'air ambiant à la suite de l'ajout de la centrale électrique au GNL par rapport à l'évaluation environnementale initiale. Le promoteur estime donc que l'importance des effets résiduels sur la qualité de l'air ne sera pas modifiée. En ce qui concerne le bruit, le promoteur a réitéré sa position telle que décrite dans le paragraphe ci-dessous. Il est peu probable que l'augmentation des concentrations de CO et de NO<sub>2</sub> due aux modifications proposées dans le cadre du projet modifient les risques pour la santé des peuples autochtones, étant donné qu'il n'y a pas de récepteurs permanents dans la zone où les dépassements des critères de qualité de l'air seraient les plus probables et que des mesures d'atténuation et des programmes de suivi ont déjà été mis en place dans le cadre de l'évaluation environnementale. Par exemple, la condition 5.3 de la Déclaration de décision exige que le promoteur surveille les contaminants atmosphériques et élabore un programme de suivi, notamment pour le dioxyde d'azote.

## USAGE COURANT DES TERRES ET DES RESSOURCES À DES FINS TRADITIONNELLES

### **Augmentation du bruit**

La construction et l'exploitation de la centrale électrique de GNL proposée entraîneront des sources de bruit supplémentaires dans le projet, notamment quatre générateurs d'électricité, des cheminées d'échappement et des prises d'air, ainsi que le transport du carburant. Les générateurs sont conçus de manière à respecter les seuils de bruit à l'extérieur des enceintes des générateurs, et des silencieux sont installés sur les cheminées d'échappement et les prises d'air des générateurs. Compte tenu de ces caractéristiques de conception, le promoteur a procédé à une évaluation révisée des niveaux de bruit par rapport à celle effectuée dans le cadre de l'évaluation environnementale, et a conclu qu'il n'y aurait pas de changement mesurable des niveaux de bruit par rapport à l'évaluation environnementale. Les caractéristiques de conception standard, ainsi que les principales mesures d'atténuation et de programme de suivi établis dans le cadre de l'évaluation environnementale, continueront à gérer les effets potentiels du bruit sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

## Augmentation des collisions avec la faune

Pendant les opérations, le combustible destiné à la centrale de GNL sera acheminé sur le site par des camions et des remorques. Cela pourrait augmenter les risques de collision avec la faune par rapport aux prévisions de l'évaluation environnementale. Les exigences des mesures d'atténuation et des programmes de suivi établis dans le cadre de l'évaluation environnementale, y compris le respect de limites de vitesse et la formation du personnel, continueront à être efficaces pour minimiser les collisions potentielles avec la faune et gérer les impacts sur la disponibilité des espèces sauvages dans la zone du projet pour l'utilisation par les peuples autochtones à des fins traditionnelles.

### 2.2.2 Analyse et conclusions de l'Agence

La condition 1.27 de la Déclaration de décision s'appuie sur la description des composantes et des activités du projet présenté dans la section 2 du rapport d'évaluation environnementale. L'Agence recommande la modification de la condition 1.27 de la Déclaration de décision afin d'intégrer les changements proposés au projet (voir tableau 1).

L'Agence est d'accord avec l'avis fourni par ECCC concernant la réévaluation des alternatives à la centrale électrique au GNL et l'ajout d'un plan de gestion des GES pour le projet afin de minimiser les émissions de GES du projet et le potentiel d'effets transfrontaliers négatifs. L'Agence recommande l'ajout de nouvelles conditions liées à cet effet dans la Déclaration de décision (voir tableau 1). Parmi ces exigences, le promoteur devra réévaluer chaque année la possibilité d'acquiescer autant d'électricité que possible à partir du réseau, jusqu'à ce que l'électricité produite par la centrale électrique au GNL soit entièrement remplacée par l'électricité du réseau ou d'autres solutions à faible émission de carbone. Les nouvelles conditions recommandées permettront également à PNCM de demander au promoteur pour avoir accès au plan et l'obligeront à fournir des informations détaillées sur l'utilisation de sources d'énergie alternatives à l'électricité produite par le GNL dans le rapport annuel.

Il est peu probable que l'augmentation de la concentration de CO et de NO<sub>2</sub> en raison des changements proposés au projet modifie les risques pour la santé des populations autochtones compte tenu des conditions et du programme de suivi déjà présentes dans la Déclaration de décision. Par exemple, la condition 5.3 de la Déclaration de décision exige que le promoteur surveille et développe un programme de suivi pour les contaminants atmosphériques, y compris la surveillance de NO<sub>2</sub>. Ce programme de suivi doit être élaboré en consultation avec les groupes autochtones.

Compte tenu de la recommandation de l'Agence de modifier la condition 1.27, la description du projet refléterait désormais la centrale électrique au GNL, qui serait donc soumise aux dispositions de la condition 5.3. Par conséquent, l'Agence est d'avis que les effets de la qualité de l'air sur les membres de la communauté identifiés comme récepteurs permanents par PNCM seront traités dans le cadre du programme de suivi et de surveillance.

L'Agence partage les conclusions du promoteur selon lesquelles les modifications proposées pour le projet n'auront pas d'effet négatif sur la santé des autochtones ou sur l'usage courant des terres et des ressources par les peuples autochtones à des fins traditionnelles, au-delà de ceux qui ont été identifiés dans l'évaluation environnementale. En outre, les effets sur l'environnement des modifications proposées pour le projet seront

temporaires jusqu'à ce qu'un fournisseur d'électricité local ou régional puisse répondre aux besoins en électricité du projet.

---

## 2.3 Droits des peuples autochtones

Une analyse des effets négatifs des changements environnementaux sur les usages courants des terres et des ressources à des fins traditionnelles, sur la santé des peuples autochtones, sur le patrimoine naturel et culturel et sur les ressources biophysiques, a fourni des renseignements pour l'évaluation des impacts sur l'exercice des droits des peuples autochtones tels que reconnus et confirmés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 lors de l'évaluation environnementale du projet. Des mesures d'atténuation et un programme de suivi ont été élaborés et inclus dans la Déclaration de décision en tant que conditions exécutoires.

L'analyse qui suit vise à déterminer si les modifications proposées au projet auraient d'autres répercussions négatives sur l'exercice des droits des groupes autochtones que celles décrites dans le rapport d'évaluation environnementale, et si elles auraient une incidence sur l'exercice des droits d'autres groupes autochtones non identifiés dans la Déclaration de décision.

### 2.3.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a mobilisé la Première Nation Michipicoten, la Première Nation crie Missinabie, la Nation Métis de l'Ontario, la Première Nation Batchewana, la Nation Métis Indépendante Red Sky, la Première nation Garden River et la Première Nation Pic Mobert au sujet des modifications proposées au projet depuis 2021, et conclut que les mesures d'atténuation et le programme de suivi déjà établis dans le cadre de l'évaluation environnementale, y compris les mesures d'atténuation standard, permettront d'atténuer tout effet négatif des modifications proposées au projet.

### 2.3.2 Avis exprimés

La Première Nation Michipicoten, la Première Nation crie Missinabie, la Nation Métis de l'Ontario, la Première Nation Batchewana, la Première Nation Garden River et la Nation Métis Indépendante Red Sky ont fait part de leurs préoccupations concernant les changements potentiels de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre, les vibrations et le bruit résultant de l'exploitation de la centrale électrique de GNL et des activités et infrastructures associées. Le promoteur a procédé à une évaluation révisée et a conclu que les modifications du projet proposées n'auront pas d'effets mesurables sur les groupes autochtones en ce qui concerne les émissions atmosphériques et de gaz à effet de serre, le bruit et les vibrations.

La Première Nation Michipicoten, la Nation Métis de l'Ontario, la Première Nation Garden River et la Nation Métis Indépendante Red Sky ont fait part de leurs préoccupations concernant le risque accru d'accidents et de dysfonctionnements, y compris les incidents liés à la circulation et les déversements. Le promoteur prévoit de mettre en œuvre des mesures telles que le respect de la vitesse afin de réduire au minimum le risque de collision avec la faune et préparera un plan d'intervention en cas d'accident ou de dysfonctionnement, en consultation avec les groupes autochtones.

La Nation Métis Indépendante Red Sky (NMIRS) a soumis des commentaires concernant l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles. NMIRS a déclaré que l'emplacement du projet se trouve dans une zone largement utilisée à des fins traditionnelles et a affirmé le droit de ses membres de chasser, de pêcher et de faire de la cueillette sur le territoire de NMIRS. NMIRS a demandé à être informé de toute découverte archéologique sur le site. L'Agence note que la condition 6.3 de la Déclaration de décision exige que le promoteur élabore un plan de gestion des ressources historiques pour les structures, sites ou objets d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale. Ce plan prévoit l'obligation d'informer les groupes autochtones dans les 24 heures suivant la découverte.

### **2.3.3 Analyse et conclusions de l'Agence**

Il est peu probable que les modifications proposées au projet entraînent des effets environnementaux négatifs et des incidences sur l'exercice des droits des peuples autochtones autres que celles qui ont été évaluées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier les exigences relatives aux mesures d'atténuation ou au programme de suivi qui ont été identifiées dans le rapport d'évaluation environnementale. L'Agence recommande une mise à jour de la définition du projet désigné dans la Déclaration de décision, afin de garantir que les conditions établies dans la Déclaration de décision s'appliquent également aux modifications proposées pour le projet (voir tableau 1).

L'Agence note qu'il n'y a pas de nouveaux effets environnementaux négatifs ou d'incidences sur l'exercice des droits des peuples autochtones découlant des modifications proposées pour le projet qui s'étendraient aux zones d'évaluation locales et régionales identifiées dans le rapport d'évaluation environnementale, et qu'il n'y aura donc pas d'incidence attendue sur l'exercice des droits d'autres groupes autochtones qui ne sont pas identifiés dans la Déclaration de décision.

## **3. Consultation et mobilisation**

---

### **3.1 Mobilisation du promoteur auprès des groupes autochtones**

Le promoteur a indiqué que les groupes suivants ont été mobilisés relativement aux modifications proposées au projet :

- La Première Nation de Michipicoten;
- La Première Nation crie Mikisew;
- La Nation Métis de l'Ontario;
- La Première Nation de Batchewana;
- La Nation Métis Indépendante Red Sky;
- La Première Nation de Garden River;
- La Première Nation de Pic Mobert.

La Nation Métis de l'Ontario a adressé une lettre de soutien au promoteur du projet de centrale électrique de GNL. La Première Nation de Pic Mobert a indiqué au promoteur en mai 2022 qu'elle ne souhaitait pas d'engagement supplémentaire relativement à ce projet.

---

## 3.2 Consultation par l'Agence sur les modifications proposées au projet

L'Agence a organisé une période de consultation publique de 30 jours, du 31 mai au 30 juin 2023, afin de recueillir les commentaires des groupes autochtones, des autorités gouvernementales et du public sur les modifications proposées au projet et l'analyse connexe de l'Agence, avant de formuler une recommandation au ministre. L'Agence n'a reçu aucun commentaire du public au cours de la période de consultation publique.

L'Agence s'est engagée avec les groupes autochtones mentionnés à la section 3.1 pour vérifier que le promoteur les a informés et leur a donné la possibilité de formuler des commentaires, et pour déterminer si les groupes autochtones souhaitent partager d'autres informations avec l'Agence. La Première Nation crie de Missanabie (PNCM) a soumis des commentaires concernant les effets cumulatifs et transfrontaliers sur l'air et le bruit, la nature des consultations menées par le promoteur et la possibilité que la centrale au GNL soit utilisée indéfiniment. La PNCM a également demandé des preuves que le promoteur recherche activement des alternatives à la centrale au GNL et qu'on lui fournisse son plan de gestion des émissions de gaz à effet de serre. D'autres commentaires formulés par la PNCM dépassent la portée de la présente analyse, notamment les recommandations aux autorités provinciales concernant l'approvisionnement en électricité des communautés et les effets cumulatifs sur la qualité de l'air.

L'Agence a rencontré la PNCM en juillet 2023 pour discuter de ses commentaires et de ses préoccupations. La PNCM a expliqué le contexte de ses commentaires et a réitéré sa demande de preuves que le promoteur cherche activement des solutions de rechange à la centrale au GNL. Les préoccupations relatives aux effets transfrontaliers, au plan de gestion des GES et aux preuves démontrant les efforts du promoteur pour trouver des solutions de rechange à la centrale sont abordées à la section 2.2 du présent rapport et dans les nouvelles conditions recommandées au tableau 1.

La Nation Métis Indépendante Red Sky a soumis des questions à l'Agence au cours de la période de consultation publique concernant l'itinéraire de camionnage pour le transport du carburant vers la centrale électrique au GNL, ainsi que des commentaires concernant l'utilisation actuelle des terres pour des activités traditionnelles et des découvertes archéologiques. Ces commentaires sont traités dans la section 2.3 du présent rapport.

## 4. Conclusion

L'Agence estime que les modifications proposées pour le projet seront en grande partie gérées par les exigences des mesures d'atténuation et du programme de suivi identifiés comme conditions dans la Déclaration de décision. Étant donné que les modifications proposées pour le projet entraîneront une augmentation des émissions de GES par rapport à ce qui avait été initialement estimé lors de l'évaluation environnementale, l'Agence recommande que le promoteur élabore et mette en œuvre un plan de gestion

des GES et de réévaluer ce plan tous les trois ans à compter du début de l'exploitation, ainsi que de présenter un rapport annuel sur la faisabilité de l'utilisation d'alternatives à faible émission de carbone pour la centrale électrique au GNL. L'Agence est également d'avis que les modifications proposées au projet n'auront pas d'effet environnemental négatif supplémentaire ni d'incidence sur l'exercice des droits des groupes autochtones identifiés dans la Déclaration de décision, autres que les effets décrits dans le rapport d'évaluation environnementale. Les modifications proposées pour le projet n'auront aucune incidence sur les groupes autochtones qui ne sont pas identifiés dans la Déclaration de décision relative au projet.

Étant donné que les modifications proposées au projet ne seraient pas prises en compte dans la définition du projet désigné tel qu'elle est actuellement rédigée dans la Déclaration de décision, l'Agence recommande que la définition du projet désigné soit mise à jour afin d'inclure la centrale électrique de GNL et l'infrastructure associée telles qu'elles sont décrites dans le document du promoteur intitulé « Rapport de l'évaluation d'impact supplémentaire pour le projet aurifère de Magino »<sup>4</sup>. Cette mise à jour, présentée dans le tableau ci-dessous, garantira que la capacité de l'Agence à mettre en œuvre la Déclaration de décision n'est pas entravée.

L'Agence recommande également que les conditions 2.14 et 2.15 soient modifiées afin d'améliorer la façon dont les changements futurs au projet seront évalués pour déterminer s'il est nécessaire de modifier les mesures d'atténuation et/ou les exigences de suivi incluses dans les conditions en réponse aux changements au projet (tableau 1). Ces modifications permettraient de s'assurer que le processus d'évaluation des changements au projet conforme aux énoncés de décision plus récents, et qu'il y ai plus de clarté et de certitude quant aux informations que le promoteur doit soumettre à l'Agence et à la façon dont l'Agence examinera ces informations.

## Tableau 1 – Proposition de modifications de la Déclaration de décision

Déclaration de décision originale (24 janvier 2019)	Résumé des modifications proposées à la Déclaration de décision
<p><b>Condition 1.27 :</b></p> <p><i>Projet désigné</i> - le projet aurifère de Magino tel que décrit dans la section 2 du rapport d'évaluation environnementale préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale 80044).</p>	<p><b>Condition révisée 1.27 :</b></p> <p><i>Projet désigné</i> - le projet aurifère de Magino tel que décrit dans la section 2 du rapport d'évaluation environnementale préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale 80044; numéro de document 46), et le rapport d'étude d'impact supplémentaire pour le projet aurifère Magino préparé par Prodigy Gold Incorporated (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale 80044; numéro de document 60).</p>
<p><b>Condition 2.14 :</b></p> <p>Le promoteur consulte les groupes autochtones, la Première Nation Pic Moberg et les autorités compétentes avant d'entreprendre tout changement au projet désigné susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs, et avise l'Agence, par écrit, au plus tard 60 jours avant d'entreprendre tout changement au projet désigné.</p>	<p><b>Condition révisée 2.14 :</b></p> <p>2.14 Si le promoteur propose de réaliser le projet désigné d'une façon autre que celle décrite à la condition 1.27, le promoteur en avise l'Agence par écrit avant de réaliser les activités proposées. Dans le cadre de cet avis, le promoteur fournit :</p> <p>2.14.1 une description des changements proposés au projet désigné ainsi que des effets environnementaux pouvant découler de ces changements;</p> <p>2.14.2 toute mesure modifiée ou supplémentaire visant à atténuer tout effet environnemental pouvant découler des changements et toute exigence de suivi modifiée ou supplémentaire;</p> <p>2.14.3 une explication de la façon dont, compte tenu de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire visée à la condition 2.14.2, les effets environnementaux pouvant résulter du ou des changements peuvent différer des effets</p>

	environnementaux causés par le projet désigné et identifiés pendant l'évaluation environnementale.
<p><b>Condition 2.15 :</b></p> <p>Le promoteur fournit à l'Agence, lorsqu'il l'avise conformément à la condition 2.14, une description des effets environnementaux négatifs potentiels entraînés par tout changement au projet désigné, les mesures d'atténuation et les exigences de suivi à mettre en œuvre par le promoteur, ainsi que les résultats de la consultation avec les groupes autochtones, la Première Nation Pic Mobert et les autorités compétentes.</p>	<p><b>Condition révisée 2.15 :</b></p> <p>Le promoteur présente à l'Agence tout renseignement supplémentaire requis par l'Agence quant aux changements proposés visés à la condition 2.14, ce qui peut comprendre les résultats d'une consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes sur le ou les changements proposés et les effets environnementaux mentionnés à la condition 2.14.1, ainsi que sur les mesures d'atténuation et les exigences de suivi modifiées ou supplémentaires visées à la condition 2.14.2.</p>
<p><b>Non applicable</b></p>	<p><b>Nouvelle condition 11 :</b></p> <p><b>11.1</b> Le promoteur élabore, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et toute autre autorité compétente, et met en œuvre, dans les six mois suivant le début des opérations et jusqu'à la fin de la désaffectation, un plan de gestion des gaz à effet de serre visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du projet désigné. Le promoteur tient compte des stratégies provinciales et fédérales applicables en matière de réduction des gaz à effet de serre lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan. Dans le cadre de l'élaboration du plan, le promoteur :</p> <p><b>11.1.1</b> identifie les sources d'émissions de gaz à effet de serre applicables au projet désigné couvertes par le plan de gestion des gaz à effet de serre;</p> <p><b>11.1.2</b> pour chaque source d'émissions identifiée conformément à la condition 11.1.1, identifie les alternatives réalisables, y compris les meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques environnementales (MTD/MPE) applicables à cette source, en tenant compte du processus de détermination des MTD/MPE tel que décrit dans l'évaluation stratégique des changements climatiques du gouvernement du Canada et dans</p>

d'autres documents d'orientation disponibles publiés par Environnement et Changement climatique Canada;

**11.1.3** établit des cibles d'émissions de gaz à effet de serre qui visent à réduire les émissions globales du projet désigné, en tenant compte des émissions de gaz à effet de serre provenant de la centrale électrique au gaz naturel liquéfié et de la mise en œuvre des solutions de remplacement identifiées conformément à la condition 11.1.2;

**11.1.4** réévalue chaque année et rendre compte à l'Agence dans le cadre du rapport annuel la faisabilité d'acquérir autant d'électricité du réseau ou d'utiliser d'autres solutions de recharge à faible teneur en carbone que possible;

**11.1.4.1** dans le cadre du rapport, le promoteur indique la quantité totale d'électricité utilisée par le projet désigné, y compris les quantités utilisées par la centrale électrique au gaz naturel liquéfié sur place, le réseau électrique et d'autres solutions de recharge à faible teneur en carbone au cours de l'année de référence. Le promoteur indique également tout changement dans la quantité d'électricité utilisée à partir de chaque source par rapport à l'année précédente, ainsi qu'une explication de ce changement;

**11.1.4.2** le promoteur continue de faire rapport, conformément à la condition 11.1.4, jusqu'à ce que l'électricité produite par la centrale au gaz naturel liquéfié sur place soit entièrement remplacée par l'électricité du réseau ou d'autres solutions à faible teneur en carbone.

**11.2** Le promoteur révisé le plan élaboré conformément à la condition 11.1 tous les trois ans à partir du début de l'exploitation jusqu'à la fin du désaffectation. Le promoteur fournit toute mise à jour du plan à l'Agence et à Environnement et Changement climatique Canada dans les 30 jours suivant toute révision du plan;

	<p><b>11.2.1</b> Le promoteur fournit une copie du plan, et de toute version révisée du plan, aux groupes autochtones qui en font la demande.</p>
--	---

Figure 1 – Plan du site avec les modifications proposées au projet

